



Règlement des vétérans

Association suisse des musiques ASM

Fondée à Olten le 30 novembre 1862

Au sein de l'Association suisse des musiques (ASM), hommes et femmes sont placés sur un plan d'égalité. L'usage de la forme masculine, pour désigner les personnes, ne découle que d'une volonté de simplification linguistique.



Règlement des vétérans

(Article 10 des statuts)

Article 1

L'Association suisse des musiques (ASM) honore des membres actifs de ses sections qui ont joué pendant 35, 60 ou 70 ans dans une ou plusieurs sociétés de musique. Au moment de leur nomination, ils doivent être actifs dans une société de musique.

35 ans : vétéran fédéral

60 ans : vétéran CISM, le règlement de la CISM règle les détails

70 ans : vétéran d'honneur fédéral

Article 2

Le jour de référence pour mériter la distinction est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les 35 années d'activité ont été accomplies.

Exemple:

admission, selon le passeport de musicien, à l'âge de 12 ans en 1997

= élévation au rang de vétéran fédéral en 2032.

Article 3

Les membres d'une formation de vétérans ont également droit à l'obtention des distinctions, pour autant qu'ils aient joué pendant 35 ans dans une ou plusieurs sociétés de musique.

Les bannerets et responsables d'une société de musique sont aussi considérés comme membres actifs.

Article 4

Le fait d'être membre actif dans un orchestre, dans des ensembles de divertissement ou de même type n'est pas pris en compte.

Article 5

Il n'y a pas d'âge minimal pour l'élévation au rang de vétéran fédéral. La confirmation d'admission par la société dans le passeport de musicien est déterminante.

Article 6

La distinction est constituée par une médaille avec la mention correspondante.

Article 7

La médaille doit être portée par le vétéran lors de toutes les manifestations musicales et lors de chaque prestation publique de sa société.

Article 8

La distinction de vétéran donne à son titulaire l'entrée gratuite à toutes les Fêtes fédérales, cantonales et régionales (prestations de concerts et démonstrations de musique de marche), qui sont organisées par une Association membre affiliée à l'ASM. La médaille ne peut être portée que par son propriétaire légitime.

Article 9

Les sociétés ont l'obligation d'annoncer les nominations au chef des vétérans de leur Association à l'attention du Secrétariat de l'ASM jusqu'à au plus tard trois mois avant la remise de la distinction. A l'annonce doit être joint le passeport de musicien complètement rempli.

Article 10

Les formulaires officiels d'annonce doivent être demandés auprès du chef des vétérans de l'Association membre. Ils peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de l'ASM à l'adresse www.windband.ch. A l'annonce doit être joint le passeport de musicien complètement rempli.

Article 11

Sur demande particulière, les éventuelles preuves, les extraits de procès-verbal authentifiés etc. doivent être mis à disposition du chef des vétérans de l'ASM ou du Directoire de l'Association.

Article 12

La commande des médailles doit être faite avec le formulaire officiel. Les formulaires d'annonce peuvent être commandés auprès du Secrétariat de l'ASM ou téléchargés depuis le site Internet de l'ASM à l'adresse www.windband.ch. Les mêmes dispositions valent pour la commande de duplicata (pour des médailles perdues).

Article 13

Sur les annonces avec des indications insuffisantes ou douteuses, le Directoire de l'Association tranche sur proposition du chef des vétérans de l'ASM.

Article 14

L'élévation au rang de vétérans fédéraux appartient au chef des vétérans de l'ASM. Sa décision peut être attaquée auprès du Directoire de l'Association sur la base d'un recours argumenté par écrit.

Article 15

La remise de la médaille se fait par des membres de l'Association lors de manifestations appropriées.